



Municipalité de Lotbinière

RÈGLEMENT # 213-2011 TARIFICATION DES ROULOTTES

RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION DES ROULOTTES

ATTENDU QUE des roulottes sont installées sur le territoire de la municipalité depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE des roulottes sont installées principalement dans les secteurs de villégiature;

ATTENDU QU'une roulotte n'est pas nécessairement considérée comme un bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 86 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c.47.1) la municipalité peut faire abroger ou modifier un règlement sur les roulottes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut imposer une tarification à l'occupant au propriétaire d'une roulotte;

ATTENDU QU'IL y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Christine Lévesque

Appuyé par Mme Sylvia Isabelle

Et unanimement résolu que le règlement numéro XX-2011 soit adopté, décrétant et statuant ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Titre

Le présent règlement porte le titre de «Règlement concernant la tarification des roulottes» et abroge le règlement 196-2009.

Article 3 : Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Lotbinière.

Article 4 : Registre

Par la présente, la municipalité crée un registre des roulottes, lequel sera tenu par l'inspecteur en urbanisme. Ce registre devra comprendre les informations suivantes :

- Nom et adresse du propriétaire,
- Adresse, numéro de lot et matricule du terrain supportant la roulotte,
- Type, année et dimension de la roulotte,
Localisation de la roulotte sur le terrain en indiquant les distances par rapport aux limites du terrain,
- Description de l'installation septique
- Année d'implantation de la roulotte

Article 5: Inscription au registre

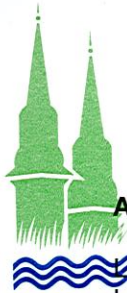
Chaque propriétaire de roulotte devra, s'inscrire sur le registre des roulottes prévu à cette fin. En plus de fournir toutes les informations requises à l'article 5, le propriétaire devra également fournir une photographie récente de la roulotte sur le terrain qu'elle occupe.

Article 6 : Tarification

Un tarif est fixé à 10,00\$:

- a) pour chaque période de 30 jours que la roulotte y demeure, au-delà de 90 jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas 9 mètres
- b) pour chaque période de 30 jours, si sa longueur dépasse 9 mètres

Le tarif est payable à l'avance et la municipalité peut percevoir le montant du tarif pour une période de 12 mois consécutifs. La municipalité peut percevoir le montant du permis d'une année financière ultérieure à l'année en cours, sans plus.



Municipalité de Lotbinière

Article 7 : Obligations

Le propriétaire ou occupant doit payer la tarification édictée par le présent règlement.


Le propriétaire ou occupant est également assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie (aqueduc, dispositions des matières résiduelles).

L'inscription au registre par le service d'urbanisme sert de référence pour le calcul et ajustements.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

Fait et signé à Lotbinière, ce 04 avril 2011


Maurice Sénécal, maire


Bernard Lepage, secrétaire-trésorier